



ETAT DE FRIBOURG
STAAT FREIBURG

Autorité cantonale de la transparence, de la
protection des données et de la médiation ATPrDM
Kantonale Behörde für Öffentlichkeit, Datenschutz
und Mediation ÖDSMB

Préposée cantonale à la transparence
Préposée cantonale à la protection des données a.i.

Rue des Chanoines 2, 1700 Fribourg

T +41 26 322 50 08

www.fr.ch/atprdm

Référence : MS 2022-LV-3

Fribourg, le 30 mars 2023

PREAVIS

du 30 mars 2023

à l'attention du Préfet du Lac, M. Christoph Wieland

**Demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéosurveillance
avec enregistrement du 23 mars 2022
du Conseil communal de Cressier,**

**pour la déchetterie ouverte, adjacente à l'Administration communale, sis à la route Gonzague
de Reynold 35, Case postale 18, 1785 Cressier**

I. Généralités

- les articles 12, 24 et 38 de la Constitution du canton de Fribourg du 16 mai 2004 (Cst./FR ; RSF 10.1) ;
- l'article 3, 5 al. 2 de la Loi cantonale du 7 décembre 2010 sur la vidéosurveillance (LVid ; RSF 17.3) ;
- l'article 5 al. 1 de l'Ordonnance cantonale du 23 août 2011 sur la vidéosurveillance (OVid ; RSF 17.31) ;
- la Loi cantonale du 25 novembre 1994 sur la protection des données (LPrD ; RSF 17.1) ;
- le Règlement cantonal du 29 juin 1999 sur la sécurité des données personnelles (RSD ; RSF 17.15) ;
- la Loi cantonale du 4 avril 1972 sur le domaine public (LDP ; RSF 750.1) ;

l'Autorité cantonale de la transparence, de la protection des données et de la médiation (ATPrDM) formule le présent préavis concernant la requête du 23 mars 2022 du Conseil communal de Cressier (ci-après : le requérant) visant à l'installation d'un système de vidéosurveillance avec enregistrement, à la route Gonzague de Reynold 35, Case postale 18, 1785 Cressier. Par son courriel du 9 mars 2023, le Conseil communal a fourni des informations supplémentaires.

II. Faits

Le système de surveillance qui fait l'objet de ce préavis, se trouve à la déchetterie communale à Cressier.

Le système de vidéosurveillance comporte 2 caméras _____ couleur/IR avec une liaison par câble, 1 enregistreur _____ – enregistrement avec détection de mouvements. La visualisation se fait sur PC ou sur smartphone avec une application. Il est prévu que 5 personnes aient accès aux données enregistrées, à savoir les images et lorsque des incivilités sont constatées.

L'installation fonctionne 24h/24.

Ce préavis se fonde sur les indications qui ressortent de la demande d'autorisation du 23 mars 2022 et du 9 mars 2023 d'installer un système de vidéosurveillance avec enregistrement. La requête est accompagnée d'un règlement d'utilisation de vidéosurveillance avec enregistrement, et du formulaire de la Préfecture y relatif.

Le but de l'installation de vidéosurveillance est d'éviter le resquillage et d'observer les dépôts illicites à la déchetterie communale (art.1 al. 3 du règlement d'utilisation). Selon indications de la commune par courriel le 9 mars 2023, le but est en premier lieu un moyen dissuasif, et le cas échéant une aide pour confronter les resquilleurs.

En date du 29 mars 2022, la Préfecture du Lac a transmis le dossier à l'ATPrDM pour préavis. Sur demande du 24 janvier 2023 de l'ATPrDM, elle a demandé le 25 janvier 2023 au requérant des compléments, notamment en développant l'analyse des risques se rapportant à la déchetterie, en indiquant l'emplacement précis des caméras et le champ de vision filmé, en ajoutant la description technique du système (marque), en documentant les dommages passés, en fournissant des informations sur la sous-traitance de l'entreprise et en indiquant si une surveillance en temps réel est prévue. En date du 9 mars 2023, le requérant a complété sa requête, envoyé un plan avec les 2 caméras et à nouveau transmis le règlement d'utilisation.

III. Considérants

1. But de l'installation : L'installation d'une vidéosurveillance a pour but la prévention des atteintes aux personnes et aux biens, et de contribuer à la poursuite et la répression des infractions (art. 3 al. 1 LVid).

Le but de la vidéosurveillance en question – tel qu'il est formulé à l'article 1 chiffre 3 du règlement d'utilisation et dans le formulaire de demande – n'entre pas dans le champ d'application de la LVid. En effet, il s'agit d'éviter le resquillage et d'observer les dépôts illicites à la déchetterie communale. Selon indications de la commune, le but est en premier lieu un moyen dissuasif, et le cas échéant une aide pour confronter les resquilleurs. Aucun dommage passé n'est documenté. Une analyse des risques et des mesures prises ne figure pas au dossier.

Le but de cette installation n'est donc conforme à la LVid, puisqu'il ne s'agit pas de prévenir les atteintes aux personnes et aux biens, et de contribuer à la poursuite et la répression des infractions.

En raison de la non-conformité des buts de l'installation prévue par le requérant à la LVID, le présent préavis doit être négatif.

De plus, le préavis doit être négatif également, pour les raisons suivantes :

2. Analyse des risques et informations sur les dommages manquants : Le formulaire de demande renvoie aux articles 4 et 5 du règlement joint, qui traitent des données mises à disposition ainsi que de leur traitement, et ne constitue pas une analyse des risques. Aucun dommage n'est documenté.
3. Emplacement des caméras et secteur surveillé : le champ de vision précis des 2 caméras ne figure pas au dossier. Il se peut que les 2 caméras filment des parcelles privées voisines, numéros 2643 et 2300 (<https://map.geo.fr.ch>) au nord-est de la déchetterie, respectivement la partie sud. Le domaine public porte sur les parcelles numéro 2302, ainsi que celle au sud numéro 2301 et qui serait peut-être aussi filmée.
4. Enregistrement et stockage des données : selon les indications du requérant, les images sont stockées sur un support physique indépendant, sans accès à distance possible. La maintenance technique est assurée par la maison Flühmann SA Morat, ce qui implique une externalisation selon les articles 12b ss de la loi sur la protection des données (LPrD). Les conditions selon les articles 12b – 12e LPrD doivent être respectées, notamment les conditions spécifiques de l'externalisation doivent être garanties par contrat et les indications, mentionnées dans le formulaire et dans le règlement (articles 4 et 5) doivent être rectifiées.

Des informations concernant la solution technique manquent, ce qui empêche de déterminer comment précisément les données sont stockées et si par exemple une vision en temps réel ou l'intelligence artificielle telle que la reconnaissance faciale est prévue, ce qui serait disproportionné et pas prévu par la loi.

5. Mesures de sécurité (article 5 du règlement) : les personnes autorisées à consulter les images reçoivent un mot de passe. Le règlement ne comporte pas d'autres informations, par exemple si un système de double authentification est prévu. Le nombre de personnes (5) autorisées à consulter les images est trop large.

IV. Conclusion

L'Autorité cantonale de la transparence, de la protection des données et de la médiation émet le préavis suivant concernant la requête d'installation de vidéosurveillance de la déchetterie de la commune de Cressier du 23 mars 2022, sis à la route Gonzague de Reynold 35, Case postale 18, 1785 Cressier :

- un préavis **défavorable** à la demande d'installation de **2 caméras** 24h/24.

V. Remarques

- Les dispositions légales pertinentes doivent être respectées, notamment celles en matière de protection des données.
- Toute modification de l'installation et/ou de son but devra être annoncée et notre Autorité se réserve le droit de modifier son préavis (art. 5 al. 3 OVID).
- La procédure en cas de violation ou de risque de violation des prescriptions sur la protection des données est réservée (article 30a alinéa 1 lettre c LPrD).
- Le présent préavis sera publié.

Martine Stoffel
Préposée cantonale à la transparence
Préposée cantonale à la protection des données *a.i.*

Annexes

—

- dossier en retour
- formulaire de demande